

No. 22495. Multilateral

CONVENTION ON PROHIBITIONS OR RESTRICTIONS ON THE USE OF CERTAIN CONVENTIONAL WEAPONS WHICH MAY BE DEEMED TO BE EXCESSIVELY INJURIOUS OR TO HAVE INDISCRIMINATE EFFECTS (WITH PROTOCOLS I, II AND III). GENEVA, 10 OCTOBER 1980 [*United Nations, Treaty Series, vol. 1342, I-22495.*]

OBJECTION TO THE RESERVATION MADE BY THE UNITED STATES OF AMERICA UPON CONSENTING TO BE BOUND BY PROTOCOL III ANNEXED TO THE ABOVE CONVENTION

Austria

Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations: 3 February 2010

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 3 February 2010

N° 22495. Multilatéral

CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION (AVEC PROTOCOLES I, II ET III). GENÈVE, 10 OCTOBRE 1980 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1342, I-22495.*]

OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE LORS DE LEUR CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉS AU PROTOCOLE III ANNEXÉ À LA CONVENTION SUSVISÉE

Autriche

Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 3 février 2010

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 3 février 2010

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

“The Government of Austria has examined the reservations made by the United States of America upon consent to be bound by the Convention on prohibitions or restrictions on the use of certain conventional weapons which may be deemed to be excessively injurious or to have indiscriminate effects (Protocol III).

The Government of Austria finds that the reservation to Article 2, paragraphs 2 and 3 affects essential obligations arising from the Convention and their observance is necessary in order to achieve the purpose of the Convention.

The Government of Austria would like to recall that, according to customary international law as codified in the Vienna Convention on the Law of Treaties (article 19 sub-

paragraph c), a reservation incompatible with the object and purpose of a treaty shall not be permitted.

It is in the common interest of States that treaties to which they have chosen to become parties are respected as to their object and purpose, by all parties, and that States are prepared to undertake any legislative changes necessary to comply with their obligations under the treaties.

For these reasons, the Government of Austria objects to the aforementioned reservation made by the United States of America to the Convention on prohibitions or restrictions on the use of certain conventional weapons which may be deemed to be excessively injurious or to have indiscriminate effects (Protocol III).

This position however does not preclude the entry into force in its entirety of the Convention between the United States of America and Austria.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le Gouvernement autrichien a examiné les réserves formulées par les États-Unis d'Amérique au moment de leur consentement à être liés par le Protocole III de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Le Gouvernement autrichien estime que la réserve concernant les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 porte atteinte à des obligations fondamentales découlant de la Convention, dont le respect est nécessaire à la réalisation de l'objectif de la Convention.

Le Gouvernement autrichien aimerait rappeler que, conformément au droit international coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités [article 19, alinéa c)], une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité ne peut être autorisée.

Il est de l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés quant à leur objet et à leur but par toutes les parties et que les États soient disposés à procéder aux modifications législatives nécessaires pour s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de ces traités.

Pour ces raisons, le Gouvernement autrichien fait objection à la réserve susmentionnée formulée par les États-Unis d'Amérique au sujet du Protocole III de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Cette position ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre les États-Unis d'Amérique et l'Autriche.

OBJECTION TO THE RESERVATION MADE BY THE UNITED STATES OF AMERICA UPON CONSENTING TO BE BOUND BY PROTOCOL III ANNEXED TO THE ABOVE CONVENTION

Cyprus

Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations: 5 February 2010

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 5 February 2010

OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE LORS DE LEUR CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉS AU PROTOCOLE III ANNEXÉ À LA CONVENTION SUSVISÉE

Chypre

Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 5 février 2010

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 5 février 2010

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

“The Government of the Republic of Cyprus considers that the reservation made by the United States of America with regard to Article 2, paragraphs 2 and 3 of the said Protocol, is incompatible with its object and purpose.

For that reason, the Government of the Republic of Cyprus objects to the aforementioned reservation by the United States of America to Protocol III of the CCW.

This position does not preclude the entry into force of the Convention between the United States of America and the Republic of Cyprus in its entirety.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le Gouvernement de la République de Chypre estime que la réserve formulée par les États-Unis d'Amérique concernant les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 dudit Protocole est incompatible avec son objet et son but.

Pour cette raison, le Gouvernement de la République de Chypre fait objection à ladite réserve formulée par les États-Unis d'Amérique au Protocole III de la CCAC.

Cette position ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre les États-Unis d'Amérique et la République de Chypre.

OBJECTION TO THE RESERVATION MADE BY THE UNITED STATES OF AMERICA UPON CONSENTING TO BE BOUND BY PROTOCOL III ANNEXED TO THE ABOVE CONVENTION

Denmark

Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations: 4 February 2010

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 4 February 2010

OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE LORS DE LEUR CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉS AU PROTOCOLE III ANNEXÉ À LA CONVENTION SUSVISÉE

Danemark

Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 4 février 2010

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 4 février 2010

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

“With regard to the reservation made by the United States of America concerning Article 2, paragraphs 2 and 3 of the Protocol on prohibitions or restrictions on the use of incendiary weapons (Protocol III) the Kingdom of Denmark declares the following:

The Kingdom of Denmark notes the reservation made by the United States of America upon its consent to be bound by Protocol III. The reservation appears — with its broad and general formulation — to be contrary to the object and purpose of the Protocol. On this basis, the Kingdom of Denmark objects to the reservation.

The United States has represented that the reservation is intended to only address the highly specific circumstances such as where the use of incendiary weapons is a necessary and proportionate means of destroying counter-proliferation targets, such as biological weapon facilities requiring high heat to eliminate biotoxins, and where the use of incendiary weapons would provide greater protection for the civilian population than the use of other types of weapons.

The Kingdom of Denmark welcomes this narrowing of the scope of the reservation and the humanitarian considerations underlying the reservation of the United States of America. The Kingdom of Denmark further expresses its willingness to engage in any further dialogue, which may serve to settle differences in interpretation.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Au sujet de la réserve formulée par les États-Unis d'Amérique concernant les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III), le Royaume du Danemark déclare ce qui suit :

Le Royaume du Danemark prend note de la réserve émise par les États-Unis d'Amérique lors de leur consentement à être liés par le Protocole III, réserve qui, dans sa formulation complète et générale, semble être contraire à l'objet et au but du Protocole. Sur cette base, le Royaume du Danemark y fait donc objection.

Les États-Unis font valoir que la réserve porte sur des circonstances très particulières dans lesquelles l'utilisation d'armes incendiaires est un moyen nécessaire et proportionné permettant de détruire, dans le cadre de la lutte contre la prolifération, des cibles telles que des usines d'armes chimiques, ce qu'il faut faire à température élevée si l'on veut éliminer les biotoxines, et que l'utilisation d'armes incendiaires permet de mieux protéger la population civile que le recours à d'autres types d'armes.

Le Royaume du Danemark se félicite que la portée de la réserve ait été limitée, ainsi que des considérations d'ordre humanitaire sous-tendant la réserve formulée par les États-Unis d'Amérique, et se dit disposé à engager tout dialogue de nature à aplanir tout différend en matière d'interprétation.

OBJECTION TO THE RESERVATION MADE BY THE UNITED STATES OF AMERICA UPON CONSENTING TO BE BOUND BY PROTOCOL III ANNEXED TO THE ABOVE CONVENTION

Finland

Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations: 5 February 2010

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 5 February 2010

OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE LORS DE LEUR CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉS AU PROTOCOLE III ANNEXÉ À LA CONVENTION SUSVISÉE

Finlande

Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 5 février 2010

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 5 février 2010

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

“The Government of Finland has carefully examined the reservation and the text of Article 2, paragraphs 2 and 3, and wishes to express its concerns with respect to the reservation.

Under Article 2, paragraph 2, it is prohibited in all circumstances to make any military objective located within a concentration of civilians the object of attack by air-delivered incendiary weapons. Furthermore, under Article 2, paragraph 3, it is further prohibited to make any military objective located within a concentration of civilians the object of attack by means of incendiary weapons other than air-delivered incendiary weapons, except when such military objective is clearly separated from the concentration of civilians and all feasible precautions are taken with a view to limiting the incendiary effects to the military objective and to avoiding, and in any event to minimizing, incidental loss of civilian life, injury to civilians and damage to civilian objects.

Article 2, paragraph 2, allows no exceptions concerning the use of air-delivered incendiary weapons. Therefore, the reservation made by the United States of America in respect of that provision appears to undermine the object and purpose of Protocol III. Furthermore, Article 2, paragraph 3, provides for two conditions for the use of incendiary weapons other than air-delivered ones, both of which have to be met. While noting that the reservation made by the United States of America respects the condition of all feasible precautions, the Government of Finland considers that it fails to take account of the condition that the military objective must be clearly separated from the concentration of civilians. Article 2 does not provide for any exception to this condition. Therefore, the reservation appears to run counter to the object and purpose of the Protocol also in respect of paragraph 3 of Article 2.

Protocol III does not expressly prohibit reservations. However, a reservation should not undermine the object and purpose of the treaty in question. The reservation made by

the United States of America appears to undermine the core purpose of Protocol III, that is the protection of civilians.

The Government of Finland has carefully noted the further explanations submitted by the United States. Finland is not, however, fully satisfied that the reservation in light of the explanations can be interpreted as a narrow reservation consistent with the underlying key principles of international humanitarian law, and with the object and purpose of the Protocol.

The Government of Finland therefore objects to the said reservation and considers that it is without legal effect between the United States of America and Finland. This objection shall not preclude the entry into force of Protocol III between the United States of America and Finland.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le Gouvernement finlandais, après avoir attentivement examiné la réserve et le libellé des paragraphes 2 et 3 de l'article 2, tient à exprimer la préoccupation que lui inspire ladite réserve.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 2, il est interdit en toutes circonstances de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires lancées par aéronef. Selon le paragraphe 3 du même article, il est interdit en outre de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires autres que des armes incendiaires lancées par aéronef, sauf quand un tel objectif militaire est nettement à l'écart de la concentration de civils et quand toutes les précautions possibles ont été prises pour limiter les effets incendiaires à l'objectif militaire et pour éviter, et en tout état de cause, minimiser, les pertes accidentelles en vies humaines dans la population civile, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil.

Le paragraphe 2 de l'article 2 ne prévoit aucune exception pour ce qui est de l'utilisation d'armes incendiaires lancées par aéronef. Par conséquent, la réserve faite par les États-Unis d'Amérique concernant cette disposition semble compromettre l'objet et le but du Protocole III. En outre, le paragraphe 3 de l'article 2 prévoit deux conditions à remplir concomitamment pour pouvoir utiliser des armes incendiaires autres que des armes incendiaires lancées par aéronef. Tout en notant que la réserve faite par les États-Unis d'Amérique respecte la condition se rapportant à toutes les précautions possibles, le Gouvernement finlandais estime toutefois qu'elle ne tient pas compte de la condition selon laquelle l'objectif militaire doit être nettement à l'écart de la concentration de civils. L'article 2 ne prévoit pourtant aucune exception à cette condition. Par conséquent, dans le cas du paragraphe 3 de l'article 2 également, il semble que la réserve aille à l'encontre de l'objet et du but du Protocole.

Le Protocole III n'interdit pas expressément les réserves. Une réserve ne devrait toutefois pas compromettre l'objet ni le but du traité considéré. La réserve qu'ont faite les États-Unis d'Amérique porte visiblement atteinte à l'objectif fondamental du Protocole III, qui est la protection des civils.

Le Gouvernement finlandais a bien pris note du complément d'information qu'ont fourni les États-Unis d'Amérique. La Finlande n'est toutefois pas entièrement convaincue que l'on puisse, à la lumière de ces explications, interpréter la réserve comme étant une réserve de portée réduite, conforme aux grands principes du droit international humanitaire et à l'objet et au but du Protocole.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection à ladite réserve, qu'il juge sans effet juridique entre les États-Unis d'Amérique et la Finlande. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole III entre les États-Unis d'Amérique et la Finlande.

OBJECTION TO THE RESERVATION MADE BY THE UNITED STATES OF AMERICA UPON CONSENTING TO BE BOUND BY PROTOCOL III ANNEXED TO THE ABOVE CONVENTION

France

Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations: 2 February 2010

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 2 February 2010

OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE LORS DE LEUR CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉS AU PROTOCOLE III ANNEXÉ À LA CONVENTION SUSVISÉE

France

Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 2 février 2010

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 2 février 2010

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

“Le Gouvernement de la République française a examiné la réserve formulée par les États-Unis d’Amérique lors de l’adhésion au Protocole sur l’interdiction ou la limitation de l’emploi des armes incendiaires (Protocole III) à la Convention sur l’interdiction ou la limitation de l’emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

En vertu de cette réserve, les États-Unis d’Amérique se réservent le droit de faire usage d’armes incendiaires contre des objectifs militaires situés à l’intérieur de concentration de civils toutes les fois qu’ils estimeront que l’usage de telles armes entraînerait moins de pertes en vie humaine et/ou de dégâts collatéraux que celui d’autres armes. Ce faisant, cette réserve, d’une part, exclut l’interdiction formulée à l’article 2, paragraphe 2 et, d’autre part, modifie le régime dérogatoire prévu à l’article 2, paragraphe 3.

Dès lors, le Gouvernement de la République française considère que cette réserve est contraire à l’objet et au but du Protocole, en ce qu’elle ne permet pas de garantir la protection des populations civiles, qui constitue la raison d’être du Protocole et ce, malgré les assurances avancées par les États-Unis d’Amérique. Il oppose donc une objection à cette réserve. Cette objection n’empêche pas l’entrée en vigueur du Protocole entre la France et les États-Unis.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

The Government of the French Republic has examined the reservation made by the United States of America upon acceding to the Protocol on Prohibitions or Restrictions on the Use of Incendiary Weapons (Protocol III) annexed to the Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons Which May Be Deemed to Be Excessively Injurious or to Have Indiscriminate Effects.

By this reservation, the United States of America reserves the right to use incendiary weapons against military objectives located in concentrations of civilians where it is judged that such use would cause fewer casualties and/or less collateral damage than alternative weapons. In so doing, the reservation both excludes the prohibition set out in article 2, paragraph 2, and alters the derogation regime set out in article 2, paragraph 3.

Accordingly, the Government of the French Republic considers this reservation to be contrary to the object and purpose of the Protocol since, despite the assurances given by the United States of America, it cannot guarantee the protection of civilians, which is the *raison d'être* of the Protocol. The Government of the French Republic therefore wishes to register an objection to this reservation. This objection shall not preclude the entry into force of the Protocol between France and the United States of America.

OBJECTION TO THE RESERVATION MADE BY THE UNITED STATES OF AMERICA UPON CONSENTING TO BE BOUND BY PROTOCOL III ANNEXED TO THE ABOVE CONVENTION

Germany

Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations: 1 February 2010

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 1 February 2010

OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE LORS DE LEUR CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉS AU PROTOCOLE III ANNEXÉ À LA CONVENTION SUSVISÉE

Allemagne

Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 1^{er} février 2010

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 1^{er} février 2010

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

“The Federal Republic of Germany has examined the reservation submitted by the United States of America on 21 January 2009 concerning Protocol III on Prohibitions or Restrictions on the Use of Incendiary Weapons of the Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons which may be deemed to be Excessively Injurious or to have Indiscriminate Effects (CCW) and raises an objection to it.

The Federal Republic of Germany understands that the intention of the reservation submitted by the United States of America is to cause fewer casualties and/or less collateral damage.

However, the Federal Republic of Germany is of the opinion that the reservation is incompatible with the object and purpose of the CCW and Protocol III and that it would leave the decision of whether or not the respective norms of the Protocol should be applied to the discretion of a military commander.

This objection does not preclude the entry into force of Protocol III between the Federal Republic of Germany and the United States of America.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

La République fédérale d'Allemagne a examiné la réserve formulée par les États-Unis d'Amérique le 21 janvier 2009 concernant le Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCAC) et élève une objection à cette réserve.

La République fédérale d'Allemagne comprend que l'intention de la réserve formulée par les États-Unis d'Amérique est de causer moins de pertes et/ou moins de dommages collatéraux.

Toutefois, la République fédérale d'Allemagne est d'avis que la réserve est incompatible avec l'objet et le but de la CCAC et de son Protocole III, et qu'elle laisserait à la discrétion d'un commandant militaire la liberté de décider s'il convient d'appliquer les normes du Protocole.

La présente objection n'empêche toutefois pas l'entrée en vigueur du Protocole III entre la République fédérale d'Allemagne et les États-Unis d'Amérique.

OBJECTION TO THE RESERVATION MADE BY THE UNITED STATES OF AMERICA UPON CONSENTING TO BE BOUND BY PROTOCOL III ANNEXED TO THE ABOVE CONVENTION

Ireland

Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations: 4 February 2010

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 4 February 2010

OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE LORS DE LEUR CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉS AU PROTOCOLE III ANNEXÉ À LA CONVENTION SUSVISÉE

Irlande

Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 4 février 2010

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 4 février 2010

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

“The Government of Ireland has examined the reservation made on 21 January 2009 by the United States of America to Article 2, paragraphs 2 and 3 of Protocol III to the Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons which may be deemed to be Excessively Injurious or to have Indiscriminate Effects upon notification of its consent to be bound thereby.

The provisions to which the aforesaid reservation refers prohibit, with one exception, the use of incendiary weapons against military objectives located within concentrations of civilians. The Government of Ireland regards the reservation made by the United States of America as invalid, inasmuch as it is incompatible with the object and purpose of Protocol III.

The Government of Ireland therefore objects to the aforesaid reservation made by the United States of America.

This objection shall not preclude the entry into force of Protocol III between Ireland and the United States of America.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le Gouvernement irlandais a examiné la réserve formulée le 21 janvier 2009 par les États-Unis d'Amérique aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 du Protocole III de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination lors de leur consentement à être liés par celui-ci.

Les dispositions auxquelles se réfère la réserve susmentionnée interdisent, sauf dans un cas, l'utilisation d'armes incendiaires contre un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils. Le Gouvernement irlandais estime que la réserve formulée par les États-Unis d'Amérique est irrecevable dans la mesure où elle est contraire à l'objet et au but du Protocole III.

Le Gouvernement irlandais émet donc une objection à la réserve faite par les États-Unis d'Amérique.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole III entre l'Irlande et les États-Unis d'Amérique.

OBJECTION TO THE RESERVATION MADE BY THE UNITED STATES OF AMERICA UPON CONSENTING TO BE BOUND BY PROTOCOL III ANNEXED TO THE ABOVE CONVENTION

Netherlands

Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations: 2 February 2010

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 2 February 2010

OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE LORS DE SON CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ AU PROTOCOLE III ANNEXÉ À LA CONVENTION SUSVISÉE

Pays-Bas

Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 2 février 2010

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 2 février 2010

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

“The Government of the Kingdom of the Netherlands has examined the reservation made by the Government of the United States of America at the time of notifying the depositary of its consent to be bound by the Protocol on prohibitions or restrictions on the use of incendiary weapons (Protocol III).

The Government of the Kingdom of the Netherlands considers that, in respect of paragraph 2 of article 2, the reservation is incompatible with the object and purpose of the Protocol, since it follows from the very language of this provision, being one of the core provisions of the Protocol, that no exception whatsoever is allowed.

The Government of the Kingdom of the Netherlands furthermore considers that, in respect of paragraph 3 of article 2, the reservation must also be deemed to be incompatible with the object and purpose of the Protocol, since it widens the scope of the exception provided for under this paragraph and thereby risks to undermine the compromise nature of one of the core provisions of the Protocol.

According to international law a reservation which is incompatible with the object and purpose of a treaty shall not be permitted.

The Government of the Kingdom of the Netherlands therefore objects to the reservation made by the Government of the United States of America to the Protocol on prohibitions or restrictions on the use of incendiary weapons (Protocol III).

This objection does not constitute an obstacle to the entry into force of the Protocol between the Kingdom of the Netherlands and the United States of America.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la réserve formulée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique au moment de leur consentement à être liés par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 2 est incompatible avec l'objet et le but du Protocole puisqu'il découle du libellé même de cette disposition fondamentale du Protocole qu'elle ne souffre aucune exception.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime en outre que la réserve concernant le paragraphe 3 de l'article 2 doit elle aussi être considérée comme incompatible avec l'objet et le but du Protocole car elle élargit la portée de l'exception prévue par ledit paragraphe et risque, de ce fait, de compromettre la nature consensuelle d'une des dispositions fondamentales du Protocole.

Conformément au droit international, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est pas recevable.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique au sujet du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III).

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole entre le Royaume des Pays-Bas et les États-Unis d'Amérique.

OBJECTION TO THE RESERVATION MADE BY THE UNITED STATES OF AMERICA UPON CONSENTING TO BE BOUND BY PROTOCOL III ANNEXED TO THE ABOVE CONVENTION

Poland

Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations: 4 February 2010

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 4 February 2010

OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE LORS DE LEUR CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉS AU PROTOCOLE III ANNEXÉ À LA CONVENTION SUSVISÉE

Pologne

Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 4 février 2010

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 4 février 2010

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

“The Government of the Republic of Poland has examined the reservation made by the United States of America upon the ratification of the Protocol on prohibitions or restrictions on the use of incendiary weapons (Protocol III) to the Convention on prohibitions or restrictions on the use of certain conventional weapons which may be deemed to be excessively injurious or to have indiscriminate effects, done at Geneva, 10 October 1980.

The Government of the Republic of Poland considers the above-mentioned reservation as incompatible with the object and purpose of the Convention and therefore objects to it.

This objection shall not preclude the entry into force of the Convention between the Republic of Poland and the United States of America.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le Gouvernement de la République de Pologne a examiné la réserve faite par les États-Unis d'Amérique lorsqu'ils ont ratifié le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination signé à Genève le 10 octobre 1980.

Le Gouvernement de la République de Pologne considère que la réserve susmentionnée est contraire à l'objet et au but de la Convention et y fait par conséquent objection.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Pologne et les États-Unis d'Amérique.

OBJECTION TO THE RESERVATION MADE BY THE UNITED STATES OF AMERICA UPON CONSENTING TO BE BOUND BY PROTOCOL III ANNEXED TO THE ABOVE CONVENTION

Portugal

Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations: 5 February 2010

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 5 February 2010

OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE LORS DE LEUR CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉS AU PROTOCOLE III ANNEXÉ À LA CONVENTION SUSVISÉE

Portugal

Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 5 février 2010

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 5 février 2010

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

“The Portuguese Republic has examined the reservation made by the Government of the United States of America on 21 January 2009 upon its consent to be bound by Protocol III of the Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons which may be deemed to be Excessively Injurious or to have Indiscriminate Effects.

The Government of the Portuguese Republic considers that, in respect of paragraph 2 of article 2, being one of the core provisions of the Protocol, the reservation is incompatible with the object and purpose of the Protocol. Moreover, it follows from the provision itself that no exception whatsoever is allowed.

The Government of the Portuguese Republic furthermore considers that, in respect of paragraph 3 of article 2, the reservation must also be deemed to be incompatible with the object and purpose of the Protocol, since it widens the scope of the exception provided for under this paragraph. In addition, it should be underlined that also this paragraph is a core provision of the Protocol.

According to international law, a reservation which is incompatible with the object and purpose of a treaty shall not be permitted.

The Government of the Portuguese Republic therefore objects to the aforesaid reservation made by the Government of the United States of America on 21 January 2009 upon its consent to be bound by Protocol III of the Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons which may be deemed to be Excessively Injurious or to have Indiscriminate Effects.

This objection shall not preclude the entry into force of the Protocol III between the Portuguese Republic and the United States of America.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

La République portugaise a examiné la réserve émise par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique le 21 janvier 2009 lors de son consentement à être lié par le Protocole III de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Du fait que le paragraphe 2 de l'article 2 constitue l'une des principales dispositions du Protocole, le Gouvernement de la République portugaise considère que la réserve est contraire à l'objet et au but du Protocole. Il ressort en outre de la disposition elle-même qu'aucune exception n'est admise.

S'agissant du paragraphe 3 de l'article 2, le Gouvernement de la République portugaise estime que la réserve est également contraire à l'objet et au but du Protocole, du fait qu'elle élargit la portée de l'exception prévue dans ledit paragraphe. Il faut également souligner que ce paragraphe constitue l'une des principales dispositions du Protocole.

Conformément au droit international, une réserve incompatible à l'objet et au but d'un traité n'est pas recevable.

Le Gouvernement de la République portugaise émet par conséquent une objection à la réserve formulée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique le 21 janvier 2009 lors de son consentement à être lié par le Protocole III de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole III entre la République portugaise et les États-Unis d'Amérique.

OBJECTION TO THE RESERVATION MADE BY THE UNITED STATES OF AMERICA UPON CONSENTING TO BE BOUND BY PROTOCOL III ANNEXED TO THE ABOVE CONVENTION

Spain

Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations: 5 February 2010

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 5 February 2010

OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE LORS DE LEUR CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉS AU PROTOCOLE III ANNEXÉ À LA CONVENTION SUSVISÉE

Espagne

Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 5 février 2010

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 5 février 2010

[SPANISH TEXT – TEXTE ESPAGNOL]

“El Gobierno del Reino de España ha examinado la reserva formulada por los Estados Unidos de América en el momento de su ratificación del Protocolo sobre prohibiciones o restricciones del empleo de armas incendiarias en relación con los artículos 2.2 y 2.3 de dicho Protocolo.

El Gobierno del Reino de España considera que la citada reserva, en los términos en que ha sido formulada, es contraria a las prohibiciones contenidas en los mencionados artículos 2.2 y 2.3 y es, por tanto, incompatible con el objeto y fin del Protocolo III.

En consecuencia, el Gobierno del Reino de España objeta a la reserva formulada por los Estados Unidos de América a los artículos 2.2 y 2.3 del Protocolo sobre prohibiciones o restricciones del empleo de armas incendiarias.

Esta objeción no impide la entrada en vigor del citado Protocolo entre el Reino de España y los Estados Unidos de América”.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

The Government of the Kingdom of Spain has examined the reservation to article 2, paragraphs 2 and 3, of the Protocol on Prohibitions or Restrictions on the Use of Incendiary Weapons, presented by the United States of America at the time of its ratification of the Protocol.

The Government of the Kingdom of Spain considers that the said reservation, in the terms in which it was formulated, runs counter to the prohibitions contained in article 2, paragraphs 2 and 3, and is therefore incompatible with the object and purpose of Protocol III.

Consequently, the Government of the Kingdom of Spain objects to the reservation presented by the United States of America to article 2, paragraphs 2 and 3, of the Protocol on Prohibitions or Restrictions on the Use of Incendiary Weapons.

This objection shall not preclude the entry into force of the Protocol between the Kingdom of Spain and the United States of America.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné la réserve concernant les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires formulée par les États-Unis d'Amérique au moment de la ratification du Protocole.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne estime que dans les termes dans lesquels elle a été formulée, la réserve susmentionnée est contraire aux prohibitions desdits paragraphes et est donc incompatible avec l'objectif et le but du Protocole III.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne fait donc objection à la réserve formulée par les États-Unis d'Amérique au sujet des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole entre le Royaume d'Espagne et les États-Unis d'Amérique.

OBJECTION TO THE RESERVATION MADE BY THE UNITED STATES OF AMERICA UPON CONSENTING TO BE BOUND BY PROTOCOL III ANNEXED TO THE ABOVE CONVENTION

Sweden

Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations: 2 February 2010

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 2 February 2010

OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE LORS DE LEUR CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉS AU PROTOCOLE III ANNEXÉ À LA CONVENTION SUSVISÉE

Suède

Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 2 février 2010

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 2 février 2010

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

“... The Government of Sweden has examined the reservation made by the Government of the United States of America concerning the latter’s consent, on 21 January 2009, to be bound by Protocol III to the Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons which may be deemed to be Excessively Injurious or to have Indiscriminate Effects.

According to customary international law, as codified in the Vienna Convention on the Law of Treaties, reservations incompatible with the object and purpose of a treaty shall not be permitted. It is in the common interest of all States that treaties to which they have chosen to become parties are respected as to their object and purpose by all parties, and that States are prepared to undertake any legislative changes necessary to fulfill their obligations under the treaties.

The Government of Sweden notes that the United States of America has made a reservation to the core provisions of Protocol III.

The Protocol provides (Article 2.2) that it is prohibited in all circumstances to make any military objective located within a concentration of civilians the object of attack by air-delivered incendiary weapons. This is a clear-cut ban on the use of air-delivered incendiary weapons. The provision does not allow for any exceptions.

The formulation of the United States of America that it ‘reserves the right to use incendiary weapons against military objectives located in concentrations of civilians where it is judged that such use would cause fewer casualties and/or less collateral damage than alternative weapons, but in so doing will take all feasible precautions with a view to limiting the incendiary effects to the military objective and to avoiding, and in any event to minimizing, incidental loss of civilian life, injury to civilians and damage to civilian objects’ seems to open for an interpretation that air-delivered incendiary weapons could be used under certain conditions also when military objectives are located within concentra-

tions of civilians. Such an interpretation is neither consistent with the wording of the treaty, nor with the object and purpose of the treaty.

Article 2.3 of the Protocol prohibits the use of attacks by means of incendiary weapons other than air-delivered weapons located within a concentration of civilians. This is the main rule. There is an exception to this main rule and the parameters of the exception are clearly set out in the Article. An attack against a military objective that is clearly separated from the concentration of civilians' and where 'all feasible precautions are taken with a view to limiting the incendiary effects to the military objective and to avoiding, and in any event to minimizing, incidental loss of civilian life, injury to civilians and damage to civilian objects' is not prohibited under the Protocol.

The reservation of the United States appears to disregard the fact that incendiary weapons may only be used under these circumstances. It is, for example, not possible to neglect the requirement that the military objective must be clearly separated from the concentration of civilians.

Hence, this reservation is contrary to the obligation contained in Article 2.3 and inconsistent with the object and purpose of the treaty.

It should be underlined that all States are under an obligation to take feasible precautions before an attack. This follows from customary law and from treaty provisions, including Article 2.3 of the Protocol on incendiary weapons. The duty to take feasible precautions does not remove the obligation to ensure that specific treaty obligations are fulfilled, such as the obligation to ensure that the military objective is clearly separated which goes to the heart of the object and purpose of the treaty.

The reservation of the United States of America concern the core provisions of the Protocol and must therefore also be regarded as incompatible with the object and purpose of the treaty.

The Government of Sweden objects to the aforesaid reservation made by the Government of the United States of America to Protocol III to the Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons which may be deemed to be Excessively Injurious or to have Indiscriminate Effects and considers the reservation without legal effect. This objection shall not preclude the entry into force of the Convention between the United States of America and Sweden. The Convention enters into force in its entirety between the United States of America and Sweden, without the United States of America benefiting from its reservation.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

... Le Gouvernement suédois a examiné la réserve formulée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le consentement que ce dernier a donné, le 21 janvier 2009, d'être lié par le Protocole III de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Conformément au droit international coutumier, tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité ne peut être autorisée. Il est de l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés quant à leur objet et à leur but par toutes les parties et que les États soient disposés à procéder aux modifications législatives nécessaires pour s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de ces traités.

Le Gouvernement suédois note que les États-Unis d'Amérique ont formulé une réserve aux dispositions fondamentales du Protocole III.

Le Protocole dispose, au paragraphe 2 de l'article 2, qu'il est interdit en toutes circonstances de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires lancées par un aéronef. Il s'agit là d'une interdiction claire de faire usage d'armes incendiaires lancées par un aéronef. La disposition ne souffre aucune exception.

Le fait que les États-Unis d'Amérique « se réservent le droit de faire usage d'armes incendiaires contre des objectifs militaires situés à l'intérieur de concentrations de civils toutes les fois qu'ils estimeront que l'usage de telles armes entraînerait moins de pertes en vies humaines et/ou de dégâts collatéraux que celui d'autres armes, mais ce faisant, prendront toutes précautions possibles pour limiter les effets incendiaires à tel objectif militaire et pour éviter et, en tout état de cause, minimiser les pertes accidentelles en vies humaines dans la population civile, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages aux biens de caractère civil » semble toutefois ouvrir la voie à une interprétation selon laquelle il serait permis de faire usage d'armes incendiaires lancées par un aéronef, dans certaines conditions, même lorsque les objectifs militaires visés seraient situés à l'intérieur de concentrations de civils. Or, une telle interprétation n'est compatible ni avec la lettre, ni avec l'objet ou le but du traité.

Au paragraphe 3 de l'article 2, le Protocole interdit de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires autres que des armes incendiaires lancées par un aéronef. Telle est la règle principale. Cette disposition est assortie d'une exception, formulée selon des critères clairement énoncés dans l'article susmentionné, qui dispose qu'une attaque de ce type n'est pas interdite par le Protocole « quand un tel objectif militaire est nettement à l'écart de la concentration de civils » et « quand toutes les précautions possibles ont été prises pour limiter les effets incendiaires à l'objectif militaire et pour éviter, et en tout état de cause minimiser, les pertes accidentelles en vies humaines dans la population civile, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil ».

La réserve formulée par les États-Unis d'Amérique semble omettre le fait que les armes incendiaires ne peuvent être utilisées que dans les circonstances précitées. Il n'est

ainsi pas possible de passer outre l'impératif qui veut que l'objectif militaire se trouve nettement à l'écart de la concentration de civils.

En conséquence, cette réserve est contraire à l'obligation faite au paragraphe 3 de l'article 2 et est incompatible avec l'objet et le but du traité.

Il convient de souligner que tous les États sont tenus de prendre toutes les précautions possibles avant de lancer une attaque. Cette obligation découle du droit coutumier et des dispositions conventionnelles, notamment le paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires. L'obligation générale de prendre toutes les précautions possibles n'exempte pas du devoir de respecter des obligations conventionnelles spécifiques, telles que l'obligation de s'assurer que l'objectif militaire visé se situe nettement à l'écart d'une concentration de civils — disposition cruciale du traité, autant quant à son objet qu'à son but.

La réserve formulée par les États-Unis d'Amérique porte sur les dispositions fondamentales du Protocole et est donc à considérer, à nouveau, comme incompatible avec l'objet et le but du traité.

Le Gouvernement suédois fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique au sujet du Protocole III à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, estimant la réserve dénuée d'effet juridique. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre les États-Unis d'Amérique et la Suède. La Convention entre en vigueur dans son intégralité entre les États-Unis d'Amérique et la Suède, sans que les États-Unis d'Amérique puissent se prévaloir de leur réserve.

OBJECTION TO THE RESERVATION MADE BY THE UNITED STATES OF AMERICA UPON CONSENTING TO BE BOUND BY PROTOCOL III ANNEXED TO THE ABOVE CONVENTION

Switzerland

Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations: 2 February 2010

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 2 February 2010

OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE LORS DE LEUR CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉS AU PROTOCOLE III ANNEXÉ À LA CONVENTION SUSVISÉE

Suisse

Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 2 février 2010

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 2 février 2010

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

« En déposant, en date du 21 janvier 2009, l'instrument de ratification du Protocole III, annexé à la CCAC, les États-Unis d'Amérique ont formulé une réserve se référant aux paragraphes (2) et (3) de l'article 2 dudit Protocole. Selon cette dernière, les États-Unis 'se réservent le droit de faire usage d'armes incendiaires contre des objectifs militaires situés à l'intérieur de concentrations de civils chaque fois qu'ils estimeront que l'emploi de telles armes entraînerait moins de pertes en vies humaines et/ou de dommages collatéraux que l'emploi d'autres armes, mais ce faisant, prendront toutes les précautions possibles pour limiter les effets incendiaires à un tel objectif militaire, pour éviter et, en tout état de cause, minimiser les pertes accidentelles en vies humaines au sein de la population civile, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages aux biens de caractère civil'.

La Suisse apprécie la volonté exprimée par les États-Unis de prendre toutes les précautions possibles pour protéger la population civile et les civils isolés ne participant pas directement aux hostilités. La Suisse considère que ces mesures sont conformes au principe fondamental de distinction prévu par le droit international humanitaire, un principe qui se manifeste, en particulier, dans les dispositions des articles 57 (2) (ii) et 57 (4) du premier Protocole de 1977 additionnel aux Conventions de Genève de 1949. Celles-ci requièrent de chaque Partie au conflit qu'elle 'prenne toutes les précautions raisonnables pour éviter les pertes en vies humaines et les dommages aux biens de caractère civil'.

Néanmoins, pour les raisons suivantes, la Suisse considère que la réserve formulée par les États-Unis n'est pas compatible avec l'objet et le but du Protocole III et, par conséquent, y fait objection : pour la Suisse, les paragraphes (2) et (3) de l'article 2 constituent des dispositions centrales qui prévoient une interdiction absolue de faire usage d'armes incendiaires lancées par avion contre des objectifs militaires situés à l'intérieur de concentrations de civils (paragraphe 2) ou de lancer une attaque au moyen d'armes in-

cendiaires autres que celles lancées par aéronef, sauf quand un tel objectif militaire est nettement à l'écart de la concentration de civils (paragraphe 3). Ces dispositions ont été conçues en tant que règles spécifiques qui remplacent et renforcent les obligations générales de nature coutumières et conventionnelles découlant du droit international humanitaire et ce, dans le but de garantir une protection complète des civils face aux armes incendiaires. La réserve formulée par les États-Unis ne prend pas en considération le caractère spécifique des paragraphes (2) et (3) de l'article 2.

La Suisse estime que cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole III entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique. »

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Upon depositing the instrument of ratification of Protocol III to the CCW on 21 January 2009, the United States of America made a reservation with reference to paragraphs 2 and 3 of article 2 of the said Protocol. According to the reservation, the United States “reserve the right to use incendiary weapons against military objectives located in concentrations of civilians where it is judged that such use would cause fewer casualties and/or less collateral damage than alternative weapons, but in so doing will take all feasible precautions with a view to limiting the incendiary effects to the military objective and to avoiding, and in any event to minimizing, incidental loss of civilian life, injury to civilians and damage to civilian objects”.

Switzerland appreciates the willingness expressed by the United States to take all feasible precautions to protect the civilian population and individual civilians not directly participating in hostilities. Switzerland considers that these measures are in keeping with the fundamental principle of distinction under international humanitarian law, a principle that is enshrined, in particular, in articles 57 (2) (ii) and 57 (4) of the first 1977 Protocol Additional to the Geneva Conventions of 1949. These provisions require each party to a conflict to “take all reasonable precautions to avoid losses of civilian lives and damage to civilian objects”.

Nonetheless, Switzerland considers that the reservation made by the United States is incompatible with the object and purpose of Protocol III, and therefore it objects to the reservation for the following reasons: in Switzerland’s view, paragraphs 2 and 3 of article 2 are core provisions that set out an absolute prohibition of the use of air-delivered incendiary weapons against military objectives located within concentrations of civilians (paragraph 2) and of attacks by means of incendiary weapons other than air-delivered incendiary weapons, except when such military objective is clearly separated from the concentration of civilians (paragraph 3). These provisions were designed as specific rules that replace and strengthen the general customary and treaty obligations arising from international humanitarian law for the purpose of guaranteeing the full protection of civilians from incendiary weapons. The reservation made by the United States does not take into consideration the specific nature of paragraphs 2 and 3 of article 2.

Switzerland considers that this objection does not constitute an obstacle to the entry into force of Protocol III as between Switzerland and the United States of America.

OBJECTION TO THE RESERVATION MADE BY THE UNITED STATES OF AMERICA UPON CONSENTING TO BE BOUND BY PROTOCOL III ANNEXED TO THE ABOVE CONVENTION

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations: 4 February 2010

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 4 February 2010

OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE LORS DE LEUR CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉS AU PROTOCOLE III ANNEXÉ À LA CONVENTION SUSVISÉE

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 4 février 2010

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 4 février 2010

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

“...This reservation appears to be contrary to the object and purpose of the Protocol insofar as the object and purpose of the Protocol is to prohibit/restrict the use of incendiary weapons per se. On this reading, the United Kingdom objects to the reservation as contrary to the object and purpose of the Protocol.

The United States has, however, publicly represented that the reservation is necessary because incendiary weapons are the only weapons that can effectively destroy certain counter-proliferation targets, such as biological weapons facilities, which require high heat to eliminate the biotoxins. The United States has also publicly represented that the reservation is not incompatible with the object and purpose of the Protocol, which is to protect civilians from the collateral damage associated with the use of incendiary weapons. The United States has additionally stated publicly that the reservation is consistent with a key underlying principle of international humanitarian law, which is to reduce risk to the civilian population and civilian objects from harms flowing from armed conflict.

On the basis that (a) the United States reservation is correctly interpreted as a narrow reservation focused on the use of incendiary weapons against biological weapons, or similar counter-proliferation, facilities that require high heat to eliminate the biotoxins, in the interests of preventing potentially disastrous consequences for the civilian population, (b) the United States reservation is not otherwise intended to detract from the obligation to take all feasible precautions in the choice of means and methods of attack with a view to avoiding, and in any event to minimising incidental loss of civilian life, injury to civilians and damage to civilian objects, and (c) the object and purpose of the Protocol can properly be said to be to protect civilians from the collateral damage associated with the use of incendiary weapons, the United Kingdom would not object to the reservation as contrary to the object and purpose of the Protocol.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

... La réserve semble contraire à l'objet et au but du Protocole dans la mesure où celui-ci vise à interdire et à restreindre l'utilisation des armes incendiaires en tant que telles. Se fondant sur cette interprétation, le Royaume-Uni fait objection à la réserve comme étant contraire à l'objet et au but du Protocole.

Les États-Unis d'Amérique ont cependant déclaré publiquement que la réserve était indispensable, les armes incendiaires étant les seules capables de détruire efficacement, dans le cadre de la lutte contre la prolifération, des cibles telles que des usines d'armes biologiques, car une température élevée est nécessaire à l'élimination des biotoxines. Ils ont également déclaré publiquement que la réserve n'était pas contraire à l'objet et au but du Protocole visant à protéger les civils des dégâts collatéraux associés à l'utilisation d'armes incendiaires. Ils ont en outre déclaré publiquement que la réserve était compatible avec un principe fondamental du droit international humanitaire, à savoir protéger la population civile et les biens de caractère civil des préjudices découlant des conflits armés.

Étant entendu que a) la réserve des États-Unis est interprétée au sens étroit comme portant spécifiquement sur l'utilisation d'armes incendiaires contre des armes biologiques ou des éléments analogues dans le cadre de la lutte contre la prolifération dans le cas d'installations où une température élevée est nécessaire si l'on veut éliminer les biotoxines et prévenir des conséquences pouvant être désastreuses pour la population civile; b) la réserve formulée par les États-Unis ne vise aucunement à soustraire quiconque à l'obligation de prendre toutes les précautions possibles dans le choix des moyens et méthodes d'attaque, pour éviter et, en tout état de cause, minimiser les pertes en vies humaines causées incidemment dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil; et c) l'objet et le but du Protocole peuvent être correctement interprétés comme étant la protection des civils contre les dégâts collatéraux associés à l'utilisation des armes incendiaires, et le Royaume-Uni n'objectera pas à la réserve en tant qu'elle n'est pas contraire à l'objet et au but du Protocole.

PROTOCOL ON EXPLOSIVE REMNANTS OF WAR TO THE CONVENTION ON PROHIBITIONS OR RESTRICTIONS ON THE USE OF CERTAIN CONVENTIONAL WEAPONS WHICH MAY BE DEEMED TO BE EXCESSIVELY INJURIOUS OR TO HAVE INDISCRIMINATE EFFECTS (PROTOCOL V). GENEVA, 28 NOVEMBER 2003 [*United Nations, Treaty Series, vol. 2399, A-22495.*]

CONSENT TO BE BOUND

Italy

Notification effected with the Secretary-General of the United Nations: 11 February 2010

Date of effect: 11 August 2010

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 11 February 2010

PROTOCOLE RELATIF AUX RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION (PROTOCOLE V). GENÈVE, 28 NOVEMBRE 2003 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2399, A-22495.*]

CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ

Italie

Notification effectuée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 11 février 2010

Date de prise d'effet : 11 août 2010

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 11 février 2010